

Comité Drôme Ardèche de Badminton

Compte-rendu formation Maïf

18 novembre 2014

Responsabilités et assurances dans le domaine du sport

Présentation de la maïf

La Maïf est le 1^{er} assureur des associations : plus de 150 000 associations assurées.

C'est une compagnie d'assurance militante, c'est-à-dire qu'elle accompagne les associations (et autres) sur le terrain au quotidien en plus de les assurer.

Les facteurs aggravants de risques

Chaque activité a un degré de risque dépendant de sa **nature**. Les activités de pleine nature sont en générale les plus risquées. 1 accident pour 9 adhérents pour le deltaplane par exemple.

Autre facteurs de risques : le **lieu** de l'activité et l'**âge** des pratiquants (Sport : 1ere cause d'accident pour les jeunes de 10 à 24 ans).

La responsabilité civile

La responsabilité civile : généralités

Avec la responsabilité civile, le but c'est de réparer (Dédommagements à la victime). C'est une responsabilité assurable. Lors d'un accident, l'assureur va se substituer pour réparer.

La responsabilité civile est engagée que si la victime arrive à prouver : la faute du responsable, le préjudice subit et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Il existe deux types de responsabilité civile : délictuelle et contractuelle.

La responsabilité civile délictuelle

Délictuelle : pas de contrat entre l'auteur et la victime.

La victime est un tiers, n'ayant aucun lien de droit avec l'association ou la personne physique auteur du dommage (ex : adhérent=>adhérent).

Toute personne physique ou morale a l'obligation de réparer dommages causés par ses propres actes.

Ex : un habitant qui se plaint du bruit des matchs nocturnes. Responsabilité de l'association pour trouble du voisinage.

D'autre part, toute personne physique ou morale a l'obligation de réparer les dommages causés par le fait des personnes dont elle doit répondre.

Ex : responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs, responsabilité des employeurs du fait de leurs préposés (salariés, bénévoles).

Si un salarié cause un dommage à un tiers, l'association peut en être tenue responsable.

Remarque : il y a des règles propres au milieu sportif :

- La théorie de l'acceptation des risques : un joueur de foot se casse une dent tout seul
 - La responsabilité à l'égard des tiers et responsabilités entre participants. Le joueur se casse une dent lors d'un match à cause d'un coup de poing.
- ⇒ La responsabilité civile de l'association peut être engagée.

De plus, toute personne physique ou morale a l'obligation de réparer les dommages causés par le fait :

- ✓ Des choses, des animaux qu'elle a sous sa garde (exemple du chapiteau que l'association monte, qui s'envole et qui abîme des voitures)
- ✓ Des bâtiments en ruine (exemple : défaut d'entretien)

La responsabilité en matière d'incendie. Le locataire ou l'occupant est présumé responsable des dommages causés pour l'incendie à moins qu'il ne prouve : que l'incendie est arrivé par force majeure (une personne qui s'est introduite et qui a mis le feu) ou que le feu a été communiqué par une maison voisine).

Donc lorsqu'une commune met à disposition du club un gymnase, il faut se renseigner auprès de son assurance pour savoir si le risque incendie est couvert.

La responsabilité civile contractuelle

Le contrat est écrit ou non. La responsabilité contractuelle vient sanctionner le défaut d'exécution ou la mauvaise exécution du service. La responsabilité contractuelle est examinée au cas par cas.

Une association doit répondre à une obligation de moyens. Pour cela elle doit faire preuve de bon sens et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre à sa disposition pour satisfaire son adhérent sans s'engager sur l'atteinte du résultat.

Exemple : une personne victime d'un accident de moto neige lors d'une sortie nocturne met en cause l'organisateur. La responsabilité contractuelle de l'organisateur est engagée car il n'a pas par exemple proposé le port d'un casque.

Une association doit répondre également à des obligations de sécurité.

A l'égard des adhérents la responsabilité civile contractuelle de l'association peut être engagée à cause d'un manquement à l'obligation de sécurité de l'association : défaut d'organisation, de surveillance, de vigilance, une erreur d'appréciation du risque encouru, une absence d'information.

Une association a une 3^e obligation : *l'obligation de résultat* qui consiste à exiger un résultat précis, déterminé à l'avance. Exemple : des enfants qui partent en promenade à cheval organisée, on attend de l'organisateur qu'il n'y ait aucun accident.

Dans ce cadre, la victime a juste à prouver l'existence de son préjudice.

L'obligation de résultat est présente notamment en matière : de pratique d'un sport dangereux par un débutant, de notion de victime passive, d'intoxication alimentaire, d'organisation de voyages, de transport.

Exemple : un accident arrive à un bus où 2 chauffeurs étaient prévus mais le 2^e chauffeur suivait le 1^{er} en voiture. Si l'association autorise les gamins à poursuivre le trajet avec ce 2^e chauffeur, l'association a failli à son obligation de résultat.

Quelques conseils avant une sortie (cf site maif associations et collectivités)

- ✓ Vérifier que les conducteurs sont dans un état de santé qui leur permet d'assurer le transport
- ✓ Vérifier que leur permis de conduire est valide et correspond bien à leur véhicule
- ✓ Etudier avec eux et à l'avance l'itinéraire préparé afin de rester concentrer sur la conduite le jour de la conduite.
- ✓ Penser aux rehausseurs pour les petits etc.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale des personnes morales

C'est la société qui réagit sur un fait commis par une personne morale ou physique. But de cette responsabilité : la sanction (amende ou prison).

C'est l'obligation pour une personne morale ou physique de supporter les sanctions prévues par les textes en raison d'une infraction précisément définie au code pénal.

La responsabilité pénale de l'association (d'une personne morale) et d'une personne physique peuvent se cumuler. Ex: transport d'un nombre d'enfants plus important que le nombre de sièges. Association et éducateurs ont été déclarés responsables.

La responsabilité pénale sera engagée (de l'association) si l'infraction a été commise : *soit par un de ses organes* (CA, AG, bureau etc), *soit par un de ses représentants* (dirigeant de droit, de fait, salarié etc) *et pour son propre compte*.

Cette responsabilité pénale n'est pas assurable.

La responsabilité pénale des personnes physiques

Loi Fauchon est venue assouplir la législation en vigueur pour un délit non intentionnel (condamnation des personnes physiques moindres) pour protéger les décideurs publics face à l'augmentation des procédures pénales y compris dans les situations où ils n'étaient pas directement impliqués. Les infractions visées : les délits non intentionnels, les fautes d'imprudence, de négligence.

Pour être condamné au pénal :

Une simple faute suffit pour l'auteur direct du dommage. Pour l'auteur indirect du dommage, il peut être condamné au pénal si la violation manifestation délibérée des règles de prudence et de sécurité prévues dans les textes, lois, règlements ou si la faute est caractérisée. La personne a exposé à autrui à un danger d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Conclusion :

- Une responsabilité pénale directe des représentants des associations très encadrée (Loi Fauchon)
- Une responsabilité civile quasi omniprésente, de plus en plus étendue avec à la clé des indemnités de plus en plus élevées.
- La meilleure prévention : la vigilance.
- Mais un accident peut toujours arriver alors que l'on a tout mis en œuvre pour l'éviter et que les caisses de l'association ne peuvent répondre à tout, la solution est d'être parfaitement couvert par son contrat d'assurance.

L'assurance

Les obligations d'assurance

Il y en a plusieurs pour une association : obligations d'assurance pour les risques locatifs, pour les dommages ouvrages, pour l'utilisation de véhicules et obligation d'assurer la responsabilité civile de l'association, de ses préposés et de ses adhérents (groupements sportifs, accueils collectifs de mineurs, associations organisant des voyages et séjours).

Les organisateurs d'activités sportives sont tenus :

De souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile ainsi que de celles de leurs préposés et des participants aux activités qu'ils proposent (pratiquants réguliers et occasionnels) et d'informer leurs adhérents et les responsables légaux des mineurs de l'intérêt à souscrire à un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

Remarque : le contrat de la FFBad ne couvre pas forcément un loto, les non licenciés etc.

Les points de vigilance

Il vaut mieux privilégier :

Un même assureur pour l'ensemble des risques (les activités, les personnes, les biens, les locaux, les véhicules)

Un contrat « tous risques » (tous événements accidentels assurés) plutôt qu'un contrat « périls dénommés » (liste limitative d'événements assurés)

Un contrat qui couvre l'association et l'ensemble des personnes qui y jouent un rôle de façon régulière ou ponctuelle (administrateurs, salariés, bénévoles, intérimaires, stagiaires...)

Elle doit couvrir un large éventail de responsabilité : les activités régulières de l'association vis-à-vis des tiers, des adhérents etc.

Autres points de vigilance :

- ✓ Des plafonds d'indemnisations suffisamment élevés
- ✓ Un plafond de garantie par sinistre
- ✓ Une garantie qui doit couvrir les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs
- ✓ Pas ou peu de franchise

Une garantie défense :

- ✓ Vous défendre quelque soit le niveau de la procédure et la juridiction et un plafond d'au moins 10 000 euros.

Dans ce contrat, il peut être possible de prévoir une garantie individuelle appelé « indemnisation des dommages corporels ». Cette assurance pourra prévoir le versement d'un capital décès, les frais de transport, les pertes de revenus pour les adultes par exemple.

Il peut être possible d'ajouter une garantie « indemnisation des biens » c'est-à-dire du patrimoine. Elle a pour objet de remplacer le patrimoine engagé ou détruit lors d'un sinistre en dehors de toute responsabilité (inondation etc.).

Quelques conseils :

- ✓ Penser à déclarer les immeubles et biens meubles dont l'association est propriétaire, locataire, occupante ou détentrice à titre gratuit.
- ✓ Vérifier que les biens sont couverts pendant les périodes de fermeture (vacances)
- ✓ Vérifier que les vols (y compris sans effraction) sont couverts
- ✓ Vérifier que les biens et objets accidentés ou volés dans ou sur un véhicule sont couverts
- ✓ Vérifier que les espèces titres détenus par l'association sont assurés (y compris chez le trésorier/président).
- ✓ Vérifier que la prise en charge des frais annexes est incluse dans la garantie.

Avant de nous adresse à un assureur, il faut faire un état des lieux :

- ✓ Des personnes sous l'égide de l'association
- ✓ Des activités pratiquées de façon régulière ou occasionnelle
- ✓ Des locaux occupés
- ✓ Des biens détenus et de leur valeur de remplacement à l'identique
- ✓ Des véhicules appartenant loués ou mis à disposition de l'association.

Fin de la formation : 21h